



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Transports sanitaires

Question écrite n° 6020

#### Texte de la question

M Eric Raoult appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des ambulanciers prives. En effet, ils sont victimes de la non-application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide medicale d'urgence, les transports sanitaires et les remboursements de ceux-ci par la securite sociale. Cette loi a ete completee par une autre loi du 27 juillet 1987 aux termes de laquelle les pompiers ne doivent assurer les transports sanitaires que lorsque ceux-ci sont consecutifs a un secours d'urgence. Or, six mois apres la parution du dernier texte, le 8 mai 1988, aucune application n'est encore faite de cette loi et les ambulanciers se trouvent tres souvent victimes de la « concurrence » des sapeurs-pompiers. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que cette loi soit enfin appliquee et que les ambulanciers prives ne soient plus lésés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 22 juillet 1987 a confirme la mission de secours aux personnes confiee aux services d'incendie par le code des communes, secours qui peuvent se prolonger par l'evacuation d'urgence des victimes. La loi du 6 janvier 1986 regit quant a elle l'aide medicale urgente et les transports sanitaires ; les sapeurs-pompiers y participent. Lorsqu'ils effectuent des transports sanitaires, notamment dans le cadre du fonctionnement des SMUR, les services d'incendie sont tenus d'obtenir l'agrement - il convient de noter toutefois que la loi a prevu un delai expirant au 1er decembre 1989 pour la generalisation de l'agrement. Les evacuations d'urgence, si elles ne necessitent pas l'agrement, doivent etre effectuees dans le respect des conditions de celui-ci, de meme que les transports qui echoient aux services d'incendie en cas de carence des moyens de transports sanitaires. Les dispositions precitees tiennent ainsi compte de la complementarite des divers moyens en presence, et qui peuvent varier considerablement d'un departement a l'autre. Enfin, le comite departemental de l'aide medicale urgente et des transports sanitaires, cree dans chaque departement par la loi du 6 janvier 1988, sous la presidence du prefet, en comptant des representants des ambulanciers et des sapeurs-pompiers notamment, constitue en cas de desaccord l'instance privilegiee pour resoudre les conflits locaux dans le respect de la reglementation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) •ric

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6020

**Rubrique :** Transports

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3404